

## L'APPEL D'OFFRE

## LES MARCHÉS DES COLLECTIVITÉS



Bernard Dahout

**C'est un sujet complexe !!**

**En évolution constante, pour l'adapter aux directives européennes.**

**Le code de 2006 a subi des modifications par décrets ou arrêtés en 2008, puis en 2009 et 2010.**

**De nouvelles modifications sont prévues au premier semestre 2011.**

**C'est une affaire de spécialistes !!**

Le Maire doit s'appuyer sur des services compétents et la personne qui suit les marchés doit continuellement s'informer pour suivre ces évolutions.

Je me contenterai donc d'apporter quelques informations.

**Les grands principes de la commande publique sont :**

- la liberté d'accès
- l'égalité de traitement des candidats
- la transparence des procédures, d'où la publicité sur les consultations et sur leurs résultats.

**Un marché définit les règles de la mise en concurrence :**

Sous les 4 000 €, la procédure est libre.

**Au delà de ce seuil** ( monté à 20 000 € en 2008, puis redescendu à 4 000 € en 2010), **la procédure doit être écrite et publique.**

**Au delà du seuil de 193 000 € pour les fournitures et les services et du seuil de 4 850 000 € pour les travaux, les procédures sont normalisées :** appels d'offres ouverts ou restreints, procédures négociées, concours...

**Entre les deux seuils, la procédure la plus souvent utilisée par les collectivités est le Marché À Procédure Adaptée ou MAPA.** La collectivité peut néanmoins choisir une procédure normalisée.

**Dans un appel d'offres, la collectivité choisit l'attributaire du marché sans négociation,** sur la base de critères objectifs préalablement définis et portés à la connaissance des candidats. Un appel d'offres peut être ouvert (tous les opérateurs peuvent répondre) ou restreint (les opérateurs autorisés à remettre une offre sont sélectionnés). Le choix entre les deux possibilités est libre, cependant, dans une procédure restreinte, la phase de consultation des entreprises pour la sélection allonge les délais.

Pour tout marché, **la nature et l'étendue des besoins sont déterminés avec précision, en tenant compte des objectifs de développement durable. Ce choix ne doit pas être fait dans le but de soustraire le marché aux règles**

**applicables :** une minoration des besoins pourrait permettre de rester sous un seuil défini.

Les prestations demandées dans un marché formalisé sont définies soit par des **spécifications techniques** déterminées par référence à des normes ou d'autres documents équivalents accessibles à tous, soit en terme de **performances ou d'exigence fonctionnelle**, soit en combinant les deux. Le ministère publie par décret les spécifications techniques. **Le choix ne doit ni créer d'obstacles injustifiés à la concurrence, ni favoriser certains opérateurs.** Quand il est demandé des performances ou des exigences fonctionnelles, il est possible d'inclure des **caractéristiques environnementales.**

Il n'est pas possible de rejeter une offre qui ne semble pas correspondre aux spécifications techniques si le candidat prouve que la solution qu'il propose respecte de manière équivalente ces spécificités.

Les **critères sont pondérés** et doivent permettre le choix du « **mieux disant** ».

En cas de **marché infructueux**, la collectivité peut relancer une nouvelle procédure, soit réaliser un **marché négocié**. Cette nouvelle procédure doit mettre tous les candidats sur un pied d'égalité. Elle ne doit pas changer fondamentalement les objectifs de la procédure initiale.

**Afin de susciter une plus grande concurrence et favoriser l'accès des petites entreprises à la commande publique, il est recommandé, quand cela est possible de passer le marché en lots séparés.** La définition des lots ne doit pas avoir pour objet de favoriser une entreprise. Une même entreprise peut être adjudicataire de plusieurs lots.

**N'oubliez pas que les marchés peuvent comporter des éléments à caractère social et environnemental,** vous devez alors veiller à l'équité dans l'étude des résultats en tenant compte éventuellement des aides obtenues par certaines entreprises.

**Certains marchés ou lots peuvent être aussi réservés à des entreprises adaptées.**

**Quelles sont les particularités d'un MAPA ?**

Les modalités sont fixées librement par les communes, tout en s'assurant que les principes assurant la libre concurrence et l'égalité de traitement des candidats sont respectés.

La possibilité de négociation est caractéristique de cette procédure. Elle doit être mentionnée soit dans l'avis de publicité, soit dans le dossier de consultation.

Enfin, où en est **la dématérialisation des procédures ?**

Pour les marchés de plus de 90 000 €, elle est obligatoire.

Le Maire a la **possibilité d'imposer** la réception des candidatures et des offres par voie électronique.

Au **01/01/2012**, il aura **l'obligation d'accepter** les candidatures et les offres par la voie électronique.

Je terminerai par quelques **remarques :**

Le résultat d'une consultation est public et une **entreprise qui se trouve lésée peut le contester.**

Un délai est nécessaire entre cette publication des résultats et le lancement des ordres de service.

Les marchés formalisés sont soumis au contrôle de légalité.

N'oubliez pas le contrôle de la Chambre Régionale des comptes.

**Le « Mieux Disant »** ne peut se justifier qu'avec une parfaite application des critères connus de tous avec leur pondération.

**Il ne faut pas saucissonner artificiellement certaines opérations**

pour passer plusieurs factures sous la barre des 4 000 €. Pour une entreprise, le total de ses factures peut être pris en considération. Pour une même nature de travaux ou de prestation, le total des factures peut être pris en considération.

Pour ma part, je me souviens d'un appel d'offre sur performance, que nous avons dû déclarer infructueux, puis **relancer une consultation pour un seul mot** qui pouvait amener des interprétations différentes, justement pour éviter des contestations.